



SORTIE JEUNESSE AU PARC FRANCE MINIATURE DANS LE CADRE DE « BOUGE TA VILLE » ÉTÉ 2026

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-004 du 20 mars 2026 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu l'arrêté municipal n°2026-118 du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Fathi AÂRAB, 7ème Adjoint au Maire,

Vu la volonté de la Commune d'organiser une sortie au Parc France Miniature pour les jeunes Villebonnais le 17 juillet 2026,

Vu le devis proposé par la société France Miniature pour la date du 17 juillet 2026, dont le siège social est domicilié au 25 route du Mesnil, 78990 Elancourt,

Considérant l'intérêt de proposer une sortie pour les jeunes Villebonnais de 11 à 17 ans visant à favoriser le développement, l'épanouissement individuel et l'autonomie des jeunes,

DECIDE

Article 1 : de signer le devis proposé par la société France Miniature pour une sortie le 17 juillet 2026 à Elancourt France Miniature, d'un montant de 346.50 € TTC.

Article 2 : de procéder au règlement de la manière suivante un acompte de 103.95 € TTC correspondant à 30% du montant global pour confirmer la réservation, 242.55 € TTC correspondant au solde le jour de la visite sur le compte 338 BTV 6228.

Article 3 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 28 mai 2026

Pour le Maire, et par délégation,

Fathi AÂRAB

Adjoint au Maire délégué à la jeunesse et à la prévention de la délinquance

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.